



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de la GIRONDE

Commune de SAVIGNAC-DE-L'ISLE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SESSION ORDINAIRE
Séance du 27 JUILLET 2020

Délibération n°34-2020 : Institution de la Déclaration Préalable pour les clôtures

L'an deux mille vingt, le vingt-sept juillet à 18 heures 00, les membres du Conseil municipal de la commune de Savignac de l'Isle, se sont réunis en mairie de Savignac de l'Isle, sur convocation qui leur a été adressée le 21 juillet 2020 par Madame Chantal GANTCH, Maire, conformément à l'article L2121-10 du Code général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 15

Étaient présents : 8 conseillers

Madame Chantal GANTCH – Maire ; Madame Aurélie CELLIER et Monsieur Philippe DUFOUR – Adjointe et Adjoint au Maire ; Mesdames Chantal CASTELAIN, Béatrice DE JESSE LEVAS et Laurence GODARD-DEBIZET ; Messieurs Lauren MEYNIER et Joël VERDIER. – Conseillers municipaux.

Absents excusés : Nadia BERCKMANS (donne pouvoir à Béatrice DE JESSE LEVAS), Marine De TAFFIN (donne pouvoir à Laurence GODARD-DEBIZET), Éric FRON-ORTIN (donne pouvoir à Joël VERDIER), Thibaut FUGIER (donne pouvoir à Chantal GANTCH), Cyril HASBROUCQ (donne pouvoir à Philippe DUFOUR), Christelle LAGRAVE (donne pouvoir à Chantal CASTELAIN) et Bertrand LACCOURS.

Secrétaire de séance : Monsieur Philippe DUFOUR, Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme.

DELIBERATION

Monsieur l'Adjoint au Maire en charge de l'urbanisme précise que l'installation d'une clôture n'est, aujourd'hui, soumise à aucune autorisation d'urbanisme sauf si elle se situe dans des périmètres protégés de type abords des monuments historiques, sites inscrits, secteurs sauvegardés etc.

La carte communale applique le règlement national d'urbanisme qui n'instaure pas de règles spécifiques sur les clôtures ; seul l'article R 111-27 permet éventuellement d'édicter des prescriptions particulières si les projets de clôture, de par leur aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Monsieur l'Adjoint au Maire rappelle l'impact visuel sur l'environnement urbain ou naturel que peuvent avoir les installations de clôtures mal maîtrisées et, en conséquence, l'intérêt de s'assurer, préalablement à l'édification d'une clôture, du respect de sa bonne insertion dans le paysage environnant. Ceci dans l'objectif d'éviter la multiplication de projets disgracieux ou non conformes aux règles de sécurité et le développement éventuel de contentieux.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12, d),

Vu la carte communale approuvée le 27 septembre 2007,

Considérant que le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme, et à ce titre, il laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme,

Considérant que l'article R 421-12, d) du code de l'urbanisme permet de soumettre à la procédure de déclaration préalable, l'installation des clôtures sur le territoire de la Commune,

Considérant que la Commune a fait le choix de contrôler les clôtures dans le cadre de leur instruction par voie de déclaration préalable de travaux, dans un but de qualité du paysage urbain,

Considérant que l'instauration de la déclaration préalable pour les clôtures permettrait de s'assurer du respect d'une bonne insertion dans le paysage environnant, et donc éviterait la multiplication de projets disgracieux ou non conformes aux règles de sécurité,

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Décide : d'instaurer l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable pour l'installation d'une clôture sur le territoire communal.

DIS

- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois

- Ampliation de la présente délibération sera transmise à :
 - M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne,
 - M. le Trésorier de Coutras.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme,

**Le Maire,
Chantal GANTCH**

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.